

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 JUIN 2022

Nombre de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
29	17	12

Le 23 juin 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 17 juin 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 17 juin 2022.

Le quorum étant atteint (10 membres) avec 17 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Vote
A l'unanimité
Abstention : 0
Pour : 29
Contre : 0

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			LOUVET	ISABELLE	X		
BETOUS	MARYSE	X			LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X		
QUESNEL	VICTOR	X			EVE	THIERRY		X	MARIE THERESE JOUTEL
PACHECO	VICTORIA		X	SYLVAIN DELVALLEE	COUSIN	SEVERINE	X		
LEJEUNE	JEAN-MICHEL		X	MARYSE BETOUS	HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE	X			DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE		X	THIERRY LARIDON
SAINT-AUBIN	ANNETTE		X	BRUNO GUILBERT	DECATOIRE	DAVID		X	VICTOR QUESNEL
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			DUPERRON	ERIC	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES	X			MALLET	PASCAL	X		
RIOULT	BERTRAND		X	FRANCIS DEHAYS	CARABY	MARTINE	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE		X	ERIC DUPERRON
REBOUL	CATHERINE		X	VALERIE FISSET	LUCAS	NATHALIE		X	PASCAL MALLET
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE		X	OLIVIER PETIT	CHOLLOIS	HERVE		X	MARTINE CARABY
PETIT	OLIVIER	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

DCM 2022-36

ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) – DELIBERATION ACTANT DE LA TENUE D'UN DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU RLPI

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;
- la délibération du 4 novembre 2019 prescrivant l'élaboration d'un RLPI et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
- la délibération du 4 novembre 2019 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres ;
- le débat sur les orientations générales du RLPI tenu en Conseil métropolitain le 16 mai 2022 ;
- les orientations générales du RLPI transmises à la commune comme support au débat ;

Considérant que le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des débats similaires à celui organisé par le Conseil métropolitain doivent être organisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres ;

Considérant qu'un débat a été ouvert ce jour sur la base du document exposé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré prend acte de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLPI, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.



Pour copie conforme au registre
Le 24 juin 2022

Le Maire,
Bruno GUILBERT